



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du - 6 NOV. 2018
fixant des prescriptions spéciales au GAEC BOURVEAU-LEAP
exploitant un atelier bovin au lieu-dit « Nénez Pont Gwin » en BRIEC

N° S3IC : 00529.00334

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L511-1, L512-12 et R512.1 et suivants relatifs aux installations soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2/2013 AE du 18 février 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 36/2002 A du 15 avril 2002, autorisant le GAEC BOURVEAU-LEAP à exploiter un élevage avicole de 30000 animaux équivalents volailles de chair sur 1200 m² de poulailler ainsi qu'un atelier de 104 vaches laitières au lieu-dit Nénez Pont Gwin à BRIEC ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018 06313 en date du 2 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 octobre 2018 ;

Considérant que les effectifs de l'atelier de volailles relèvent du régime de l'enregistrement et que les effectifs de l'atelier de vaches laitières relèvent du régime de la déclaration ;

Considérant qu'ainsi l'exploitant doit respecter pour l'atelier laitier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 3.3.1 qui prescrit :

« I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. »

Considérant que les constats effectués au cours de la visite du 19 juillet 2018 suite au déversement d'effluents bovins dans le milieu, sont suffisants pour démontrer que les procédures de surveillance et d'entretien de l'installation doivent être renforcées afin de limiter les risques de déversement au milieu naturel ;

Considérant que l'exploitation est implantée sur un site avec une nette déclivité (supérieure à 10%) ;

Considérant la proximité d'un cours d'eau (45 mètres) ;

Considérant que l'article L512-12 du code de l'environnement précise que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant que l'exploitation de cette installation classée ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne doivent pas présenter de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BOURVEAU LEAP (siège social : Nénez Pont Gwin à BRIEC), exploitant un élevage de 104 vaches laitières et la suite soumis au régime de la déclaration relevant de la rubrique 2101-2c, est **tenu de prendre dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures permettant de limiter les risques de déversement de lisier dans le milieu.**

Ces mesures devront prendre en compte le vieillissement des installations, et il faudra ainsi notamment :

- Veiller à protéger les canalisations des facteurs de vieillissement prématuré : notamment les sources de chaleur et le rayonnement UV, ainsi que limiter les vibrations en installant des systèmes adaptés pour éviter leur propagation, après avoir évalué les sources de vibrations.
- Recenser les parties sensibles de l'installation et les contrôler régulièrement ; mettre en place une vérification et/ou un remplacement des canalisations à risque ; tenir un registre des réparations effectuées avec les dates de réalisation.
- Installer une vanne de sécurité -chute de pression aval et contrôler cette sécurité périodiquement, ou mettre en place un minuteur sur la pompe de refoulement.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie de BRIEC (pour information)
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (D.D.P.P.)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC BOURVEAU-LEAP - Nénez Pont Gwin - BRIEC